

E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

Décision du Conseil d'Etat: **14.06.2017**

Interaction avec fiches: **B.4, C.2, E.1**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération: **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

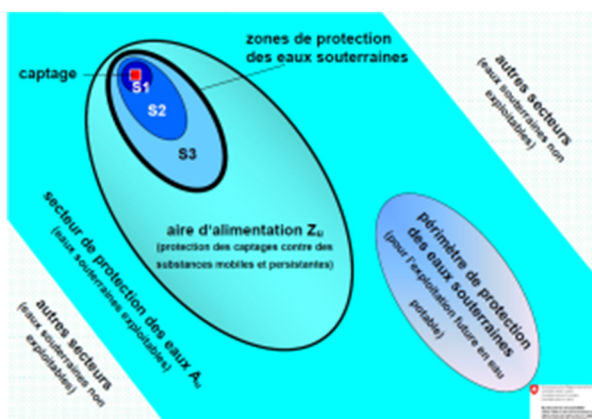
Instances

Responsable: SEN

- Concernées:**
- Confédération
 - Canton: OCCR3, SAJMTE, SCA, SCAV, SCPF, SDM, SDT, SFCEP, SSCM
 - Commune(s): Toutes
 - Autres: Sociétés de distribution d'eau potable

Contexte

En Valais, l'approvisionnement en eau potable de la population résidente et touristique est assuré à plus de 90% par quelque 3'600 sources, captages d'eaux souterraines et puits de pompage en nappe phréatique. Pour assurer durablement la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux souterraines, des mesures d'organisation du territoire sont prévues par la loi fédérale.



Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux souterraines

Selon le schéma ci-dessus, on distingue les secteurs A_u et A_o de protection des eaux souterraines (protection des eaux souterraines exploitables et de leurs bassins d'alimentation), les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux souterraines (protection contre les pollutions chimiques et bactériologiques de l'eau potable captée), les périmètres de protection des eaux souterraines (protection des zones d'alimentation des projets de captages ou puits de pompage) et les aires d'alimentation Z_u et Z_o (préservation ou rétablissement de la qualité des eaux captées à des fins d'eau potable). Les activités sont réglementées à l'intérieur de ces secteurs, zones, périmètres et aires, et des restrictions d'utilisation du sol plus ou moins sévères doivent être prises en compte.

Dans sa stratégie sectorielle « Garantir l'approvisionnement en eau à l'horizon 2025 », la Confédération a notamment proposé des mesures en matière de gestion intégrée des eaux. Cette étude démontre que la Suisse ne risque pas de manquer d'eau, à condition de gérer et d'utiliser cette ressource avec discernement. Pour ce faire, la Confédération émet cinq mesures : la planification de l'utilisation des ressources en eau, l'amélioration de l'exécution de la protection des eaux, la mise en réseau intelligente, la mise en place de



E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

dispositifs d'alerte, ainsi que la gestion des infrastructures. La mise en œuvre de ces mesures revêt une importance particulière si la Suisse souhaite conserver le privilège d'un approvisionnement en eau potable de qualité, fiable et économique et, en même temps, se préparer à affronter les changements qui s'annoncent.

En Valais, à fin 2015, près de trois-quarts des communes ont fait délimiter sur leur territoire les zones et périmètres de protection des eaux souterraines conformément aux exigences légales en la matière. Ce travail doit constituer une priorité des communes dans le cadre de l'adaptation de leurs plans d'affectation des zones (PAZ). En matière d'approvisionnement en eau potable et de protection des ressources, l'analyse au niveau communal de la situation actuelle démontre que l'approvisionnement en eau reste confronté à un certain nombre de contraintes, qui peuvent être répertoriées de la manière suivante :

- protection efficace des ressources en eau potable : certaines sources de montagne sont alimentées par des bassins versants de large dimension, souvent caractérisés par des écoulements souterrains au travers de milieux géologiques complexes et hétérogènes. L'analyse des risques réels que représentent les activités sur le territoire peut en être négativement influencée et faussée.
- partage des ressources : les communes amenées à devoir partager des ressources en eau potable peuvent rencontrer des obstacles relatifs à la définition des droits de propriété, ainsi qu'à la disposition et au régime de l'eau, en particulier quand la taille des bassins d'alimentation de sources excède la dimension des territoires communaux.
- répartition géographique inégale des eaux : certaines communes sont exemptes de problèmes d'approvisionnement, alors que d'autres sont confrontées périodiquement à la problématique du manque d'eau, du fait d'une alimentation trop peu diversifiée, du risque de tarissement en période d'étiage ou du risque de pollution lié à des activités non conformes sur le bassin d'alimentation des sources.
- fluctuations de la demande : l'évolution de la population (en particulier les fluctuations saisonnières liées au tourisme hivernal), les habitudes de consommation, ainsi que l'évolution des activités influencent directement la demande en eau potable. Les répercussions de la variation de cette demande sur les ressources en eaux sont difficiles à évaluer de manière objective, en raison de nombreux facteurs à mettre en équation.
- approvisionnement en cas de secours : la situation des communes et leur capacité de pouvoir recourir à une alimentation fonctionnelle en cas d'avarie, d'étiage critique ou en période de crise sont insuffisamment recensées au niveau cantonal. Selon le droit cantonal, chaque commune est responsable de garantir l'approvisionnement en eau de ces citoyens, en quantité et qualité suffisantes.
- quantification des pertes : des réseaux de distribution en mauvais état ou mal entretenus peuvent induire des pertes pouvant atteindre plus de la moitié du volume total disponible.
- complexité de la détection d'une pollution et de l'assainissement des eaux souterraines : les sources de pollution diffuses (p.ex. décharges, exploitations agricoles, eaux de surfaces des routes, activités industrielles) rendent complexes l'impact d'une pollution sur les ressources en eaux souterraines et les mesures d'assainissement à mettre en œuvre. Par ailleurs, le respect des exigences légales à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines n'est pas toujours assuré.
- coût de la prévention : souvent, les risques de pollution sont sous-estimés et les mesures de prévention et d'assainissement perçues comme exagérées. Les restrictions d'utilisation des biens-fonds dans les zones de protection ne sont pas faciles à appliquer, car les contraintes et les coûts qui en résultent peuvent s'opposer à d'autres intérêts économiques.
- protection de l'eau potable sur le long terme : certaines habitudes agricoles, industrielles ou touristiques rendent difficiles les changements de comportement nécessaires à la préservation qualitative des eaux.

Afin de pallier aux contraintes en matière d'approvisionnement et de protection des eaux potables, le canton se base sur la « Stratégie Eau du Canton du Valais », adoptée par le Conseil d'Etat en 2013. Ce document détermine le cadre organisationnel de l'instance publique pour la régulation durable de la protection et de l'utilisation de la ressource en eau. Il détermine les lignes directrices, indique les éléments-clés de la mise en

E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

œuvre et priorise les actions. Les principales mesures de la stratégie de l'eau du canton du Valais, applicables sur le court ou le moyen terme et de priorité élevée, sont les suivantes :

- création d'une vue d'ensemble systématique de l'alimentation en eau potable dans les communes valaisannes ;
- optimisation de la protection des captages d'eau potable ;
- garantie d'un entretien suffisant des captages d'eau, des réservoirs et des réseaux de conduites des alimentations en eau potable ;
- amélioration de la sécurité d'approvisionnement par un renforcement de la coopération intercommunale.

Ainsi, la stratégie cantonale vise à renforcer les efforts de sensibilisation des différents acteurs à une gestion optimale de l'eau potable et à déterminer leurs responsabilités. Par ailleurs, afin d'anticiper le plus possible sur les conflits potentiels susceptibles d'apparaître entre « approvisionnement en eau potable » et « utilisation du sol et du sous-sol », une coordination territoriale qui tient compte de tous les intérêts en présence doit être assurée, et les principes d'une gestion intégrée sont à définir.

Coordination

Principes

1. Garantir, pour les besoins de la population et de l'économie, un approvisionnement à long terme en eau potable, en tant que bien public, de qualité optimale et en quantité suffisante.
2. Améliorer la sécurité d'approvisionnement d'eau potable en identifiant les ressources en eau potable de qualité qui offrent un potentiel d'exploitation, en promouvant l'interconnexion des réseaux, en modernisant les installations de transport et de stockage, en développant les synergies avec les grands projets (p.ex. troisième correction du Rhône) et en renforçant la coopération intercommunale, notamment dans le cadre des réserves d'eau de secours.
3. Entretien régulièrement les infrastructures d'approvisionnement en eau potable afin de limiter au minimum les pertes de réseau et le risque de souillures durant le transport depuis les captages vers les consommateurs.
4. Utiliser l'eau potable de façon économe, notamment en limitant l'utilisation d'eau potable pour l'irrigation, l'enneigement technique et les activités industrielles, et en améliorant et entretenant de façon adéquate les réseaux de distribution.
5. Optimiser la protection des captages, des sources et des nappes phréatiques pour l'alimentation en eau potable, notamment par la délimitation et l'approbation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines sur l'intégralité du territoire cantonal.
6. Définir les prescriptions techniques détaillant les mesures de protection et les restrictions d'utilisation des biens-fonds à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, et assurer leur application.
7. Eviter tout projet susceptible de mettre en danger l'approvisionnement en eau potable et la protection des eaux souterraines, notamment dans les domaines de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.
8. Assurer l'information de la population et le conseil aux communes en matière d'approvisionnement en eau potable et de protection des eaux souterraines.

E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

Marche à suivre

Le canton:

- a) renforce la collaboration entre les services concernés par la thématique de l'eau, et contribue à la mutualisation des données et informations nécessaires à la gestion optimisée des ressources et à la garantie de distribution d'eau potable (p.ex. données géologiques et hydrogéologiques, analyses qualitatives des eaux, débits d'exploitation, concessions) ;
- b) fait appliquer les mesures d'organisation du territoire prévues par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), et veille à ce que les mesures préventives et les restrictions d'utilisation du sol nécessaires à la protection des eaux souterraines soient respectées ;
- c) élabore une vue d'ensemble de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire cantonal, tient à jour le cadastre y relatif, évalue les synergies potentielles avec les grands projets et élabore des solutions intercommunales permettant de rationaliser l'approvisionnement, par exemple au travers d'un concept de gestion par bassin versant ;
- d) prend, d'entente avec les communes concernées, les mesures qui lui incombent pour garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, en examinant notamment la possibilité de délimiter des périmètres supplémentaires pour l'utilisation des eaux souterraines, ou celle de développer un réseau interconnecté de stations de pompage des eaux souterraines ;
- e) vérifie que l'approvisionnement en eau potable des communes soit assuré en fonction de la capacité de leur PAZ, et tient compte des besoins en eau d'incendies ;
- f) octroie les autorisations de construire ou intervient pour les captages de sources et pompages en nappes phréatiques et contrôle, sur la base des rapports d'analyses et d'inspections établis par les communes et le canton, la conformité aux normes de la qualité de l'eau distribuée dans les réseaux d'eau potable ;
- g) intervient auprès des communes, afin d'entreprendre les travaux d'entretien nécessaires sur les infrastructures d'approvisionnement en eau potable, et encourage la collaboration intercommunale pour l'élaboration de plans d'approvisionnement ou la réalisation d'installations d'eau potable ;
- h) surveille l'autocontrôle des services des eaux des communes sur la base de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), en effectuant les inspections et les analyses officielles ;
- i) participe à la surveillance nationale des eaux souterraines en collaboration avec la Confédération (programme NAQUA) ;
- j) veille à ce que soient assainis, au sens de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), les sites contaminés à l'origine d'atteintes nuisibles aux eaux souterraines et ordonne, si nécessaire, des mesures transitoires de confinement des émissions polluantes liées à ces sites contaminés.

Les communes:

- a) subdivisent, en référence à la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), leurs territoires en zones et périmètres de protection des eaux souterraines en fonction des risques auxquels sont exposées leurs eaux souterraines utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, reportent à titre indicatif la délimitation de ces zones et périmètres sur leur PAZ, et élaborent les prescriptions y relatives ;
- b) élaborent un plan général d'approvisionnement en eau potable en prenant en compte celui des communes avoisinantes et la capacité de leur PAZ, et réalisent les infrastructures nécessaires selon leur programme d'équipement (y.c. l'infrastructure nécessaire à la lutte contre les incendies) ;
- c) prennent, en coordination avec le canton, les mesures qui leur incombent pour la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise ;

E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

- d) élaborent un programme d'assainissement et d'entretien des infrastructures d'eau potable sur la base des rapports d'inspections y relatifs, et procèdent périodiquement aux contrôles chimiques et bactériologiques de l'eau potable (autocontrôle) ;
- e) entreprennent les travaux d'entretien et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, et examinent la possibilité de collaborer de manière intercommunale pour l'élaboration de plans d'approvisionnement ou la réalisation d'installations d'eau potable ;
- f) assurent en pratique le respect et la mise en application des mesures de restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines et dénoncent, le cas échéant, les irrégularités en la matière ;
- g) veillent à une utilisation parcimonieuse de l'eau potable pour les besoins de l'irrigation, de l'enneigement technique, des activités industrielles, de la production hydroélectrique ou de l'exploitation géothermique ;
- h) soumettent à l'instance cantonale compétente toute demande d'autorisation de construire située dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.

Documentation

OFEV, **Garantir l'approvisionnement en eau à l'horizon 2025 – Objectifs et mesures recommandées**, 2014

Copil Eau VS, **Stratégie Eau du Canton du Valais**, 2013

OFEV, **Impacts des changements climatiques sur les eaux et les ressources en eau**, 2012

IWAGO, **Auf dem Weg zu einer integrierten Wasserpolitik, Politikinstrumente und Gestaltung der Koordinationsmechanismen von Bund und Kantonen**, 2011

CREALP, **Projet d'Observatoire Environnemental**, 2010

Rovina & Partner AG, **RésEaux Sicherstellung der Trinkwasserversorgung in Notlagen – Synthesebericht Auswertung der Datenfassung durch die Walliser Gemeinden**, CCGeo, 2008

OFEFP, **Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines**, 2004